

6. *Souligne* l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour leur demander d'accroître leur appui financier au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin de conférer une plus grande efficacité aux mesures destinées à réduire l'offre, le trafic et la demande illicites de stupéfiants, et demande en particulier aux Etats qui ont besoin d'assistance pour leurs programmes de substitution des cultures ou de répression de la toxicomanie de présenter des projets appropriés au Fonds et aux autres organes internationaux de financement ou des projets pouvant faire l'objet d'une assistance bilatérale au développement;

7. *Souligne* qu'il est nécessaire que les pays producteurs bénéficient d'une assistance accrue des gouvernements intéressés et des organisations internationales concernées, qui leur permette de mieux lutter contre l'abus des drogues au moyen notamment de politiques de substitution des cultures ou de programmes de répression de la toxicomanie;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer comme il convient en vue d'empêcher la culture, la production, l'exportation, l'importation, le transit et la consommation non contrôlés ou illicites des stupéfiants ou des substances psychotropes, et de prendre les mesures voulues pour empêcher l'emploi abusif de substances chimiques aux fins de production de drogues;

9. *Demande* à la Commission des stupéfiants de présenter, lors de sa trentième session ordinaire, le programme international de lutte contre l'abus des drogues achevé afin que cette stratégie mondiale détaillée et coordonnée puisse se traduire le plus tôt possible par des mesures visant à interdire le trafic des drogues, éliminer la production et la demande illicites, informer le public partout dans le monde des dangers des drogues et assurer le traitement et la réadaptation des personnes qui souffrent de dépendance à l'égard des drogues et de toxicomanie;

10. *Invite* le Conseil économique et social à accorder une fois de plus une attention particulière à ces questions lors de sa première session ordinaire de 1981;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/196. Exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Troublée par l'étendue et l'ampleur des exodes et déplacements massifs de populations portant sur des centaines de milliers d'hommes, femmes et enfants dans de nombreuses régions du monde,

Notant le très lourd fardeau qui est imposé aux premiers pays et territoires d'accueil qui hébergent les victimes de ces mouvements de populations soudains et massifs,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social relatives aux efforts internationaux visant à répondre par une aide humanitaire aux besoins en cas de situation d'urgence,

Rappelant la résolution 30 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980¹³⁴, relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance d'exodes et de déplacements massifs de populations et devant les souffrances et les problèmes qui en résultent pour les personnes et les Etats concernés;

2. *Exprime sa détermination* de faciliter la solution des problèmes causés par ces mouvements massifs de populations;

3. *Fait sienne* la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 30 (XXXVI);

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa trente-septième session, le rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général et, sur la base de ce rapport, de formuler des recommandations sur la suite qu'il convient d'y donner;

5. *Décide*, compte tenu de l'examen qu'y aura consacré la Commission des droits de l'homme, d'examiner cette question lors de sa trente-sixième session au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/197. Dispositions à prendre, aux niveaux régional, national et local, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979, relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Note avec satisfaction* les efforts actuellement réalisés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour élaborer une charte africaine des droits de l'homme et créer une commission africaine des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de maintenir une coopération étroite avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur cette question et de tenir l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme informées de la façon qu'il le juge appropriée;

¹³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.*

2. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement sri-lankais d'accueillir un séminaire d'Etats Membres de la région asiatique pour examiner les dispositions à prendre en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à l'issue des consultations avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo, en 1981, et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des délibérations du séminaire.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/198. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁵, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³⁶ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³⁷,

Convaincue de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés en matière de protection des travailleurs migrants par les institutions spécialisées et notamment par l'Organisation internationale du Travail,

Gardant à l'esprit la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975¹³⁸ et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975¹³⁹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente, cependant, de l'effort qu'il reste à réaliser en vue d'assurer la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Préoccupée par le fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions, pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à l'amélioration de la situation et au respect des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Réaffirmant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles a pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné,

Notant, en particulier, l'importance pour le Groupe de travail de réaliser un progrès substantiel avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en vue de faciliter l'accomplissement de sa tâche,

1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail ait entamé ses travaux au cours de la présente session en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Groupe de travail¹⁴⁰ ainsi que des documents qui y sont annexés;

3. *Décide* que le Groupe de travail tiendra une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, au mois de mai 1981, immédiatement après la première session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, afin de pouvoir poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter au mieux de son mandat au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Président du Groupe de travail ainsi que les documents qui y sont annexés afin de permettre aux membres du Groupe de travail, à la lumière des instructions de leurs gouvernements respectifs, de procéder, au cours de la deuxième phase de ses activités, lors de la réunion intersessions de mai 1981, à la rédaction d'un avant-projet de convention qui sera examiné par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

5. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer, pour information, les documents ci-dessus mentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin de leur permettre de participer aux travaux du Groupe de travail et de coopérer à l'élaboration du projet de convention;

6. *Invite en outre* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements, aux organismes compé-

¹³⁵ Résolution 217 A (III).

¹³⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹³⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³⁸ Bureau international du travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

¹³⁹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

¹⁴⁰ A/C.3/35/13.